

ASSEMBLEE NATIONALE

13 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Paillé-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants a transféré sa compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Les statuts des syndicats mixtes existants à la date de promulgation de la présente loi devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Les autres membres du syndicat peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département à se retirer pendant ce délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en conformité avec les lois instituant l'intercommunalité, à rendre aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés le contrôle des syndicats mixtes de transports en commun auxquels ils ont délégué leur compétence transport.

Il ne concerne que les EPCI ayant transféré leur compétence transport à un SMTC, dont la population est supérieure à 400 000 habitants.

Son objectif est également celui de l'équilibre de la représentation au sein de ces SMTC entre les EPCI et les autres collectivités.